

ARRETE N° 308/25/MMG/DIRCAB/DGM/DCM/SCM
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE (1) AUTORISATION D'EXPLOITATION
PERMANENTE DES CARRIÈRES A LA SOCIÉTÉ CHINA RAIL WAY 11 TH BUREAU GROUP
CORPORATION LTD CENTRAL AFRICA BRANCH « CRCC11 »

LE MINISTRE CHARGÉ DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE

- Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;
- Vu la Loi n° 24.008 du 21 août 2024, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 24.001 du 4 janvier 2024, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 23.148, du 19 Juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu la demande formulée en date du 9 juillet 2025, par Monsieur ZHANG CHAO Directeur Général de la Société CHINA RAIL WAY 11 TH BUREAU GROUP CORPORATION LTD CENTRAL AFRICA BRANCH « CRCC11 » ;

SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES MINES

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la Société CHINA RAIL WAY 11 TH BUREAU GROUP CORPORATION LTD CENTRAL AFRICA BRANCH « CRCC11 », une (01) Autorisation d'Exploitation Permanente des Carrières, sous le numéro RC1-g_007 situé au village Pata (Damara), pour une période de validité de cinq (5) ans à compter de la date de son attribution. Elle est renouvelable pour une période de trois ans, dans les mêmes conditions que les Titres miniers.

Article 2 : Ladite autorisation valable pour les roches dures, est le polygone couvrant une superficie de 0,25 hectare et est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

RC1-g_007-PATA (DAMARA)			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (ha)
A	18° 40' 02,88"	4° 50' 25,38"	0,25
B	18° 40' 16,44"	4° 50' 25,26"	
C	18° 40' 05,01"	4° 50' 08,40"	
D	18° 40' 18,44"	4° 50' 08,25"	

Article 3 : Société CHINA RAIL WAY 11 TH BUREAU GROUP CORPORATION LTD CENTRAL AFRICA BRANCH « CRCC11 », doit tenir à jour :

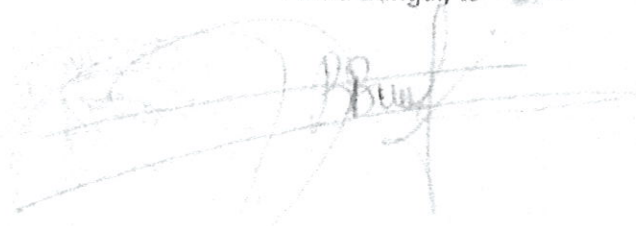
- Un registre indiquant l'effectif du personnel œuvrant sur ces carrières et leurs qualifications;
- Un registre mentionnant le volume de la production.

Article 7 : Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports d'activités semestriels qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines.

Article 8 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le

20. AOÛT 2025



Rufin BENAM-BELTOUNGOU

Ministre Chargé des Mines et de la Géologie